

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
3 novembre 2022

Français
Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**
Soixante-neuvième réunion
Montréal (Canada), 29 octobre 2022

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux
de sa soixante-neuvième réunion**

I. Introduction

1. La soixante-neuvième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue le 29 octobre 2022 au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal (Canada).

II. Ouverture de la réunion

2. Mme Guo Xiaolin (Chine), Présidente du Comité d'application, n'ayant pas été en mesure d'assister en personne à la réunion en raison des restrictions de voyage mises en place en Chine face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Vice-Président du Comité a assuré la présidence à sa place, comme le prévoit le Règlement intérieur. Le Président par intérim du Comité, M. Gene Smilansky (États-Unis d'Amérique), a ouvert la réunion, samedi, le 29 octobre 2022 à 10 heures.

3. Mme Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité ainsi qu'aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution. Elle a fait observer qu'étant donné qu'aucune nouvelle question de conformité n'avait été soulevée depuis la soixante-huitième réunion du Comité, la présente réunion serait l'occasion d'examiner les faits nouveaux concernant la communication des données, les systèmes d'octroi de licence et les informations du Comité exécutif du Fonds multilatéral. Le Comité pourrait également examiner et approuver les recommandations et les projets de décisions à transmettre à la trente-quatrième Réunion des Parties ; le Vice-président rendrait compte des travaux du Comité au titre du point 13 de l'ordre du jour de cette réunion. Le Secrétariat était, comme toujours, disponible pour assister le Comité dans ses travaux, le secrétariat du Fonds multilatéral et les organismes d'exécution fournissant toute information supplémentaire requise.

III. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, les États-Unis d'Amérique, Macédoine du Nord, Pologne, Sénégal et Union européenne.

5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds ci-après : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Programme des Nations Unies pour l'environnement.
6. La liste des participants figure dans l'annexe II au présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/69/R.1 :
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
 4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
 5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXIII/7 et recommandation 68/3) : Saint-Marin ;
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) République populaire démocratique de Corée (décision XXXII/6 et recommandation 68/4) ;
 - ii) Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 68/5).
 6. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal (article 4B du Protocole et recommandation 68/6).
 7. Questions diverses.
 8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
 9. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

IV. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a présenté un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.34/6–UNEP/OzL.Pro/ImpCom/69/2). Il a expliqué qu'il ne répèterait pas les informations présentées au Comité à sa soixante-huitième réunion et qu'il ne fournirait que les informations nouvelles ou récentes.
10. S'agissant des données communiquées en application de l'article 7, 193 Parties tenues de communiquer des données pour l'année 2021 l'avaient fait, dont 175 avant la date limite du 30 septembre 2022. Au total, 106 Parties avaient utilisé le système de communication en ligne pour la totalité ou la plupart de leurs données. Cinq Parties – l'Afghanistan, la Fédération de Russie, Israël, la République arabe syrienne et la République démocratique du Congo – avaient manqué à leur obligation de communiquer leurs données pour 2021. La République démocratique du Congo avait toutefois adressé au Secrétariat une note expliquant les raisons de ce retard et Israël avait promis de soumettre ses données avant la clôture de la trente-quatrième Réunion des Parties.

11. Concernant la communication de données sur les hydrofluorocarbones (HFC), une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (« Partie visée à l'article 5 »), la Somalie, et une Partie non visée à cet article (« Partie non visée à l'article 5 »), Saint-Marin, n'avaient pas communiqué la totalité des données demandées. Saint-Marin avait communiqué ses données sur les HFC pour 2021 mais n'avait toujours pas communiqué ses données de référence, de sorte qu'il était impossible de vérifier l'exécution de ses obligations.

12. S'agissant des cas de non-respect confirmés ou présumés des mesures de réglementation visant la production et la consommation de substances réglementées au titre du Protocole pour 2020, la Mauritanie avait communiqué des données révisées confirmant qu'elle avait respecté les mesures de réglementation pour 2020. Pour 2021, des éclaircissements étaient attendus de trois Parties non visées à l'article 5 – l'Allemagne, la France et les Pays-Bas. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, la situation de Saint-Marin ne pouvait être évaluée en l'absence de ses données de référence pour les HFC. Au nombre des Parties visées à l'article 5, la République démocratique populaire de Corée avait dépassé les objectifs de production et de consommation prescrits dans son plan d'action. Le Comité aborderait cette question au titre du point 5 de l'ordre du jour. Des éclaircissements étaient attendus de deux autres Parties et les données provenant de plusieurs autres devaient encore être enregistrées. Il était clair, toutefois, que la très grande majorité des Parties respectaient leurs obligations au titre du Protocole.

13. Concernant l'excédent de production et de consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone imputable à la constitution de stocks, faisant l'objet des décisions XVIII/17 et XXII/20, l'Allemagne, la France et l'Union européenne avaient signalé une production excédentaire de tétrachlorure de carbone en 2021. S'agissant de la production de l'Union européenne et d'une partie de la production française, les stocks comprenaient des sous-produits non intentionnels destinés à être détruits. Le reste des stocks détenus par la France et la totalité des stocks détenus par l'Allemagne étaient destinés à l'exportation pour des utilisations comme produits intermédiaires.

14. S'agissant de la communication de données sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation (décisions X/14 et XXI/3), la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne avaient communiqué en temps utile des informations sur ces utilisations pour 2021 et Israël après la date butoir du 30 septembre 2022.

15. Quant à la communication de quantités nulles, alors que, par les décisions XXIV/14 et XXIX/18, les Parties avaient été respectivement priées et instamment priées de remplir toutes les cases des formulaires servant à la communication des données au titre de l'article 7, y compris en y inscrivant le chiffre zéro, le cas échéant, pour ne laisser aucune case vide, 13 Parties avaient soumis des formulaires incomplets pour transmettre leurs données de l'année 2020, dont 12 avaient fourni des explications en réponse à la demande du Secrétariat, tandis que le Botswana n'avait pas encore répondu.

16. À la soixante-huitième réunion du Comité, on avait constaté que certaines Parties avaient signalé des importations ou des exportations de HFC-134, qui n'était pas en fait une substance d'utilisation courante. Le Secrétariat avait appris qu'il s'agissait probablement de HFC-134a et il avait contacté les Parties concernées pour s'en assurer. La plupart d'entre elles avaient confirmé que c'était bien le cas et, par suite, les données sur les HFC pour les années de référence avaient été revues pour l'Australie, Cuba, le Lesotho, les Maldives, le Panama, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Venezuela et la Zambie.

17. L'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal et la décision XXVIII/2 prévoyaient une dérogation pour les pays connaissant des températures ambiantes élevées, dont bénéficiaient certains sous-secteurs bien précis pour lesquels il n'existait pas de solutions de remplacement appropriées. Les Parties étaient tenues de notifier au Secrétariat leur intention de se prévaloir de cette dérogation dans le courant de l'année précédant leur obligation de geler la production et la consommation de HFC. Pour les Parties du groupe 1, la date limite de notification était donc le 1^{er} janvier 2023. Le Secrétariat avait à maintes reprises informé les Parties de ce délai, notamment dans le cadre des réunions des réseaux régionaux ainsi que par voie de communication directe ; néanmoins, à ce jour deux Parties seulement avaient fait part de leur intention de se prévaloir de cette dérogation, sur les 26 Parties susceptibles d'en bénéficier.

18. Les membres du Comité ont remercié le représentant du Secrétariat pour son rapport et son exposé exhaustifs. Le membre de l'Union européenne a expliqué qu'il était difficile de communiquer des données sur la production de tétrachlorure de carbone dans les États membres de l'Union européenne, qui faisaient apparaître une surproduction, pour l'essentiel en raison des échanges commerciaux au sein du marché européen unique. Diverses méthodes avaient été mises à l'essai pour la communication des données et l'Union européenne s'efforçait de mettre en place des mécanismes

adéquats, en lien avec le Secrétariat. La production de substances réglementées était étroitement surveillée et il n'existait aucun soupçon de non-respect des obligations au titre du Protocole de Montréal. Le représentant de l'Union européenne comptait être en mesure de fournir un aperçu complet de la situation à la réunion suivante du Comité.

19. Certains membres du Comité ont estimé que l'impossibilité pour le Botswana de confirmer que les cases laissées vides dans le formulaire de communication des données devaient être marquées du chiffre zéro, malgré de nombreux rappels, était suffisamment grave pour justifier l'inclusion d'un paragraphe supplémentaire dans le projet de décision relatif à la communication des données que le Comité transmettrait à la Réunion des Parties. D'autres ont jugé cette démarche superflue et proposé que le Comité adopte une recommandation demandant au Botswana de clarifier d'urgence les données communiquées. Par la suite, dans le courant de la réunion, le représentant du Secrétariat a annoncé que le Botswana venait d'apporter les éclaircissements nécessaires, de sorte que la question était close.

20. L'un des membres du Comité a appelé l'attention sur le fait que les États-Unis d'Amérique continuaient de communiquer leurs données sur les agents de transformation en tonnes PDO alors que ces données devaient être exprimées en tonnes métriques, comme demandé dans la décision XXXII/5 en 2020 et dans la recommandation 67/2 en 2021. Faisant observer que, de ce fait, le Secrétariat ne pouvait pas déterminer si les utilisations signalées se situaient dans les limites établies par les Réunions des Parties, il a suggéré que le Comité adopte une recommandation sur la question. Le membre du Comité s'exprimant au nom des États-Unis a précisé que la présentation de données en tonnes PDO était conforme à la législation en vigueur dans son pays, mais que l'Administration fédérale entendait la modifier. Un projet de loi était en cours d'élaboration à cette fin, dont le texte final devrait être publié fin 2023, après une période de consultations ouvertes au public. Il espérait que cette loi serait en place d'ici la trente-cinquième Réunion des Parties. Au vu de ces explications, le Comité est convenu qu'aucune recommandation officielle ne s'imposait et il a demandé au représentant des États-Unis de faire un point sur la question à sa réunion suivante.

21. Le Comité est convenu de transmettre à la trente-quatrième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision sur la communication de données et d'informations reproduit dans la section A de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 69/1

22. Le Comité est également convenu :

a) De noter avec préoccupation qu'à sa soixante-neuvième réunion, Israël n'avait toujours pas communiqué de données sur ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation en 2021 comme prescrit au paragraphe 4 a) de la décision X/14 ;

b) De prier Israël de soumettre au Secrétariat dès que possible, et avant le 15 mars 2023 au plus tard, les informations demandées, pour qu'il puisse les examiner à sa soixante-dixième réunion.

Recommandation 69/2

V. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

23. La Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a rendu compte des décisions pertinentes que le Comité exécutif du Fonds avait prises à ses quatre-vingt-neuvième et quatre-vingt-dixième réunions ainsi que des activités menées par les agences bilatérales et les organismes d'exécution, résumant les informations fournies dans l'annexe à la note du Secrétariat de l'ozone sur les données figurant dans les programmes de pays et les perspectives en matière de respect du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/69/INF/R.3).

24. S'agissant de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) par les Parties visées à l'article 5, sur la base des dernières données communiquées au Secrétariat en application de l'article 7, le niveau de consommation de HCFC était descendu à 46,8 % de la consommation de référence. Au moment de la quatre-vingt-dixième réunion du Comité exécutif, la quantité totale de HCFC qui serait éliminée une fois achevés les plans approuvés de gestion de l'élimination s'élevait à plus de 23 828 tonnes PDO, soit 73,1 % du point de départ et 71,9 % de la consommation de référence. Si l'essentiel du secteur de fabrication des mousses et une grande partie du secteur de fabrication des appareils de réfrigération et de climatisation étaient désormais en cours de conversion,

principalement vers des technologies à faible potentiel de réchauffement global, la disponibilité ou la pénétration de certaines solutions de remplacement sur les marchés locaux demeuraient problématiques. Tous les pays prenaient des mesures tendant à éliminer les HCFC dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération.

25. En ce qui concernait la production de HCFC par les Parties visées à l'article 5, la phase I du plan d'élimination de la production en Chine avait été achevée. Un financement supplémentaire avait été approuvé à la quatre-vingt-unième réunion du Comité exécutif, et la phase II avait été approuvée à la quatre-vingt-sixième réunion.

26. Lors de sa quatre-vingt-onzième réunion, en décembre 2022, le Comité exécutif devait examiner : la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC de quatre pays et la phase III des plans de deux pays ; des portions de plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés pour 17 pays et un plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour un pays ; les préparatifs en vue de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC d'un pays et la phase III des plans de trois pays ; la phase I d'un plan pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC pour un pays ; l'élaboration d'un projet d'investissement concernant les HFC pour un pays ; un projet d'investissement concernant les HFC pour un pays ; les préparatifs des plans pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC pour 13 pays et une région ; le renouvellement de projets de renforcement institutionnel dans 26 pays. La Chef du secrétariat du Fonds multilatéral s'est particulièrement réjouie de voir que le premier plan pour la mise en œuvre de l'Accord de Kigali sur les HFC avait été soumis par un pays africain. Les lignes directrices relatives au financement des plans pour la mise en œuvre de l'Accord de Kigali sur les HFC n'avaient pas encore été fixées mais des progrès avaient toutefois été réalisés.

27. Des données sur la consommation de HFC avaient été communiquées pour 2021 par 105 pays au titre de leurs programmes de pays. En tonnes métriques, le HFC-134a, le R-410A, le HFC-32, le HFC-227ea et le R-404A étaient les cinq principaux HFC consommés, représentant 87,1 % de la consommation totale de HFC en poids et 82,9 % en équivalent CO₂. La fabrication de réfrigérateurs, de climatiseurs et de pompes à chaleur, l'entretien des réfrigérateurs, des climatiseurs et des pompes à chaleur, et les applications de lutte contre l'incendie constituaient les trois principales utilisations, représentant plus de 85 % de la consommation totale de HFC en poids et 88 % en équivalent CO₂. Pour les 64 pays qui avaient communiqué des données pour les années 2019, 2020 et 2021, la consommation totale de HFC avait diminué de 16 % entre 2019 et 2021, même si elle avait légèrement augmenté entre 2020 et 2021, sans doute en raison de la relance consécutive à la pandémie de COVID-19.

28. La communication des données sur les HFC posait plusieurs problèmes : en effet, les mélanges étaient notamment déclarés sous des noms commerciaux et les informations sur leur composition fournies dans seulement quelques pays et, parfois, les substances pures et les mélanges n'étaient pas déclarés séparément. Le secrétariat du Fonds multilatéral poursuivait ses discussions avec le Secrétariat de l'ozone sur les moyens de résoudre ces problèmes. Le Comité exécutif avait approuvé un nouveau format pour la communication des données, lequel incluait la fabrication des mélanges, étant entendu que ce genre de communication se ferait sur une base volontaire. Lors de sa première réunion en 2023, le Comité exécutif réexaminerait le format pour la communication des données de programmes de pays en tirant parti de l'expérience acquise au cours des trois années précédentes, et le Secrétariat mettrait à jour le manuel pratique sur les données des programmes de pays.

29. Les questions à examiner par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-onzième réunion en décembre 2022, comprennent, entre autres : le projet de critères pour le financement de la réduction progressive des HFC, dont l'examen des moyens d'appliquer concrètement le paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, relative à l'élimination ; une analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération ; un examen des projets de renforcement institutionnel, y compris les niveaux de financement ; les critères pour des projets pilotes sur les activités liées à l'efficacité énergétique, parallèlement à la réduction progressive des HFC ; un cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique et un rapport sur les consultations avec les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds vert pour le climat et d'autres institutions de financement sur la question ; les critères d'un guichet de financement pour un inventaire des stocks de substances réglementées usées ou indésirables ; un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances.

30. Enfin, le nombre de projets soumis pour examen en 2020 et 2021 avait été inférieur aux prévisions, sans doute en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19, mais la situation s'était améliorée en 2022 et les activités avançaient grâce au regain d'efforts des organismes d'exécution et

des services nationaux de l’ozone. Le secrétariat du Fonds multilatéral continuait de travailler avec les organismes d’exécution et les organismes bilatéraux pour identifier les processus permettant d’accélérer la mise en œuvre des projets en cours, dans la mesure du possible, tout en prenant en considération les situations spécifiques des pays.

31. Répondant à une question concernant la catégorie « Autres » dans le tableau du rapport sur l’utilisation des HFC dans différents secteurs, le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a expliqué que cette catégorie concernait sans doute principalement les mélanges utilisés dans la réfrigération et la climatisation et les substances utilisées dans la fabrication des mélanges. Il espérait que le nouveau format de communication des données qui serait introduit en 2023 permettrait de saisir les données de manière plus précise, selon les différentes utilisations.

32. Le Comité a pris note des informations présentées.

VI. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d’application concernant certaines questions de non-respect

33. Le représentant du Secrétariat a présenté des informations sur les cas de non-respect des obligations découlant du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/69/R.3), avec la liste des questions de non-respect à examiner par le Comité d’application à sa soixante-neuvième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/69/INF/R.1) ainsi que les informations communiquées par les Parties pour examen par le Comité à sa soixante-neuvième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/69/INF/R.2).’

A. Obligations de communication des données au titre de l’article 7 (décision XXXIII/7) : Saint-Marin

34. Le représentant du Secrétariat a rappelé aux participants que, comme indiqué au titre du point 3 de l’ordre du jour, au moment où se tenait la trente-troisième Réunion des Parties, Saint-Marin, une Partie non visée à l’article 5, ’était déjà Partie à l’Amendement de Kigali mais n’avait pas encore transmis ses données de référence concernant les HFC pour les années 2011, 2012 et 2013. Dans sa décision XXXIII/7, la Réunion des Parties avait noté que Saint-Marin se trouvait en situation de non-respect de ses obligations de communiquer des données et prié le Comité de revoir la situation de cette Partie à sa soixante-huitième réunion. Comme, à la date de cette réunion, Saint-Marin n’avait toujours pas communiqué les données relatives à sa consommation et sa production de HFC pour les années de référence, le Comité d’application avait adopté la recommandation 68/3 par laquelle il avait vivement engagé Saint-Marin à communiquer ses données manquantes au Secrétariat le plus rapidement possible et de préférence le 15 septembre 2022 au plus tard, afin qu’il puisse les examiner à sa soixante-neuvième réunion. Cependant, Saint-Marin n’avait toujours pas communiqué ses données de référence et restait donc en situation de non-respect de ses obligations de communiquer des données.

35. Le Comité d’application est donc convenu :

a) De noter avec préoccupation que Saint-Marin n’avait pas encore communiqué ses données de référence concernant les HFC pour les années 2011 à 2013 conformément au paragraphe 2 de l’article 7 du Protocole de Montréal et comme vivement demandé dans la décision XXXIII/7 ;

b) De noter que, tant qu’il ne communiquerait pas ses données de référence relatives aux HFC et que le Secrétariat n’aurait pas reçu les données manquantes, Saint-Marin demeurerait en situation de non-respect de ses obligations de communication de données au titre du Protocole de Montréal,

c) D’engager vivement Saint-Marin à communiquer de toute urgence ses données manquantes au Secrétariat et au plus tard le 15 mars 2023, afin qu’il puisse les examiner à sa soixante-dixième réunion.

Recommandation 69/3

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. République populaire démocratique de Corée (décision XXXII/6 et recommandation 68/4)

36. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/6, la Réunion des Parties, notant que la Partie n'avait pas respecté les mesures de réglementation concernant la production et de consommation de HCFC, avait noté avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée avait présenté un plan d'action visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect. Toutefois, les données communiquées par la Partie pour 2021 montraient que tant sa production que sa consommation de HCFC dépassaient légèrement les seuils qu'elle s'était engagée à respecter dans le plan d'action.

37. Le plan d'action comprenait également un engagement à mettre en place des politiques nationales supplémentaires afin de faciliter l'élimination progressive des HCFC, pouvant inclure, sans s'y limiter, une interdiction des importations, de la fabrication ou des nouvelles installations de production, et la certification des techniciens et entreprises du secteur du froid. La Partie n'avait cependant pas encore transmis d'informations récentes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces mesures ou autres.

38. Le Comité d'application est donc convenu :

a) De noter avec e préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas encore fourni d'explication justifiant les écarts entre les données communiquées au titre de l'article 7 concernant sa production annuelle de 24,81 tonnes PDO de HCFC et sa consommation annuelle de 58,03 tonnes PDO de HCFC en 2021 et ses engagements pris dans la décision XXXII/6 de réduire sa production et sa consommation de HCFC de manière à ne pas dépasser 24,80 tonnes PDO et 58,00 tonnes PDO, respectivement, pour cette année ;

b) De prier la Partie de fournir, de toute urgence et au plus tard le 15 mars 2023, une explication concernant les écarts et, selon qu'il convient, de présenter un plan d'action révisé visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant les HCFC, pour qu'il puisse les examiner à sa soixante-dixième réunion ;

c) De prier également la Partie de soumettre un rapport d'activité sur la mise en place, conformément au paragraphe 5 de la décision XXXII/6, de politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination progressive des HCFC, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une interdiction des importations, de la fabrication ou des nouvelles installations de production, assortie de la certification des techniciens et entreprises du secteur du froid, le 15 mars 2023 au plus tard et à temps pour qu'il puisse l'examiner à sa soixante-dixième réunion ;

d) De continuer à suivre de près les progrès accomplis par la Partie dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des HCFC.

Recommandation 69/4

2. Kazakhstan (décision XXIX/14 et recommandation 68/5)

39. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, dans la décision XXIX/14, la Réunion des Parties avait noté que le Kazakhstan avait communiqué des données relatives à sa consommation de HCFC qui n'étaient pas conformes à ses engagements pour 2015 et 2016 au titre de son plan d'action présenté précédemment pour garantir qu'il respecte à nouveau, en 2016, les mesures de réglementation concernant la consommation de HCFC. Dans la même décision, la Réunion des Parties avait adopté le plan d'action révisé de la Partie pour garantir qu'elle respecte à nouveau les mesures de réglementation prévues par le Protocole concernant les HCFC jusqu'en 2030. Dans son plan d'action révisé, la Partie s'était engagée à ce que sa consommation de HCFC pour 2021 ne dépasse pas 3,95 tonnes PDO. Les données qu'elle avait communiquées pour l'année 2021 montraient que sa consommation de HCFC avait effectivement respecté cette limite.

40. Le Comité d'application est donc convenu d'accueillir avec satisfaction la communication par le Kazakhstan de ses données pour 2021 conformément à l'article 7, qui montraient qu'il avait respecté ses engagements pour 2021 énoncés dans le plan d'action figurant dans la décision XXIX/14.

VII. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal (article 4B du Protocole et recommandation 68/7)

41. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention des participants sur le rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/69/R.4), qui fournissait des informations actualisées sur l'état d'avancement des systèmes d'octroi de licences pour les HFC au titre du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole, en vertu duquel chaque Partie était tenue d'établir et de mettre en œuvre, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe en ce qui la concerne, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de HFC. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4B, chaque Partie devait faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et la mise en œuvre de son système d'octroi de licences dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit système, tandis que le paragraphe 4 prévoyait que le Secrétariat établisse et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'octroi de licences et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen et de recommandations appropriées aux Parties.

42. Au 29 octobre 2022, un total de 139 Parties avaient ratifié l'Amendement de Kigali et 117 d'entre elles avaient confirmé l'établissement et la mise en œuvre de leur système d'octroi de licences. De plus, huit pays qui n'étaient pas parties à l'Amendement de Kigali avaient fait rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les HFC.

43. Sur ces 139 Parties, 22 devaient encore faire rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences. Pour deux d'entre elles, à savoir le Brésil et le Zimbabwe, l'Amendement n'était pas encore entré en vigueur. Pour trois d'entre elles, le Congo, les Îles Salomon et le Tadjikistan, le délai de trois mois pour établir un système d'octroi de licences n'avait pas encore expiré. Et pour deux d'entre elles, le Maroc et la République-Unie de Tanzanie, le délai de trois mois supplémentaires dans lequel elles étaient tenues de faire rapport sur la mise en place de leurs systèmes d'octroi de licences n'avait pas encore expiré.

44. Les 15 autres Parties, à savoir l'Angola, le Botswana, le Burundi, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Éthiopie, le Lesotho, le Libéria, le Mali, le Mozambique, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie, la Türkiye et la Zambie, auraient dû avoir fait rapport sur la mise en place d'un système d'octroi de licences mais ne l'avaient pas encore fait. On pouvait s'attendre à ce que ce nombre diminue considérablement en 2023 car les Parties trouvaient qu'il était assez simple d'ajouter les HFC à leurs systèmes d'octroi de licences existants.

45. Le Comité d'application est donc convenu :

a) De transmettre à la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, pour examen, le projet de décision figurant dans la section B de l'annexe au présent rapport, qui indique notamment le nombre des Parties à l'Amendement de Kigali ayant notifié au Secrétariat l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, conformément au paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole ;

b) D'engager vivement les 15 Parties énumérées dans l'annexe au projet de décision figurant dans l'annexe au présent rapport, à fournir au Secrétariat, de toute urgence et au plus tard le 15 mars 2023, des informations sur l'établissement et le fonctionnement des systèmes d'octroi de licences, pour qu'il puisse les examiner à sa soixante-dixième réunion ;

c) De continuer de revoir périodiquement, comme prévu au paragraphe 4 de la décision XXXIII/8, l'état d'avancement de l'établissement et de la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties à l'Amendement de Kigali, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole, et d'envisager de formuler des recommandations appropriées à l'intention des Parties.

Recommandation 69/5

VIII. Questions diverses

46. La Secrétaire exécutive du Secrétariat de l’ozone a signalé que comme le Juriste principal du Secrétariat, M. Gilbert Bankobeza, allait prendre sa retraite dans six mois, cette réunion était sa dernière. Elle a rappelé que M. Bankobeza avait rejoint le Secrétariat en 1991, alors que la procédure de non-respect était en cours d’adoption et le Comité d’application en cours de création. Le remerciant chaleureusement pour son dévouement au service du Secrétariat depuis plus de 30 ans, elle a ajouté que ses connaissances et ses compétences manqueraient au Secrétariat et au Comité.

47. Tous les membres du Comité et tous les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des organismes d’exécution qui ont pris la parole ont dit regretter le départ de M. Bankobeza et l’ont chaleureusement remercié pour l’aide et les conseils qu’il avait apportés au fil des ans, non seulement au Comité mais aussi aux réunions des Parties, et aux Parties individuellement. Ils se souviendraient avec respect et affection du rôle essentiel qu’il avait joué au sein de la « famille ozone », de son professionnalisme, de son savoir et de son sens de l’humour. Ils lui ont souhaité le meilleur pour sa retraite tout en espérant qu’il serait toujours en mesure d’offrir des conseils s’il était sollicité.

48. Remerciant le Comité, M. Bankobeza a dit qu’il garderait un excellent souvenir de son travail avec le Comité, n’ayant manqué aucune de ses réunions depuis sa création. Il se retirait avec la fierté du modeste rôle qu’il avait pu jouer, non seulement dans le succès du Protocole de Montréal mais aussi pour faire en sorte qu’il serve d’inspiration et de modèle à de nombreux autres accords multilatéraux sur l’environnement, notamment grâce au succès de sa procédure de non-respect. Des améliorations étaient toujours possibles, mais il partait sur une bonne note, car l’Amendement de Kigali était appelé à jouer un rôle crucial dans la lutte contre les changements climatiques. Il était confiant dans l’aptitude ultime du Protocole de Montréal à assurer le rétablissement complet de la couche d’ozone tout en réduisant de manière significative le réchauffement planétaire.

IX. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

49. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et convenu de confier l’élaboration et l’approbation du rapport de la réunion à son Vice-Président agissant en qualité de Président, lequel faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

X. Clôture de la réunion

50. Après l’échange de courtoisies d’usage, le Président par intérim a prononcé la clôture de la réunion le samedi 29 octobre 2022 à 15 heures.

Annexe I

Projets de décision transmis par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, à ses soixante-huitième et soixante-neuvième réunions, à la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour examen

La trente-quatrième Réunion des Parties décide :

A. **Projet de décision XXXIV/-- : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal**

1. De noter que [193] des 198 Parties qui devaient communiquer des données pour 2021 l'ont fait, et que 175 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2022, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. De noter avec satisfaction que 118 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2022, comme elles y étaient invitées dans la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui a pour mandat d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;

3. [De noter avec préoccupation que [cinq] Parties, à savoir [l'Afghanistan, la Fédération de Russie, Israël, la République arabe syrienne et la République démocratique du Congo], n'ont pas communiqué leurs données pour 2021 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elles se trouvent ainsi en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;

4. [De noter également avec préoccupation qu'une Partie non visée à l'article 5, à savoir Saint-Marin, qui est Partie à l'Amendement de Kigali et aurait dû communiquer des données de référence sur les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années 2011 à 2013 conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal ne l'a pas fait, ce qui la place en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour les hydrofluorocarbones ;]

5. [De noter en outre avec préoccupation qu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, à savoir la Somalie, qui est Partie à l'Amendement de Kigali et aurait dû communiquer des données de référence sur les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour l'année 2021 conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal ne l'a pas fait, ce qui la place en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour 2021 concernant les hydrofluorocarbones ;]

6. De rappeler que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;

7. D'engager vivement les Parties mentionnées au[x] paragraphe[s] 3, 4 et 5] de la présente décision à communiquer dès que possible les données requises au Secrétariat ;

8. De demander au Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa soixante-dixième réunion ;

9. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

B. Projet de décision XXXIV/-- : État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal

Rappelant que le paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone impose à chaque Partie d'établir et de mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole, au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue,

Notant avec satisfaction que 117 des 139 Parties à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ont mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, comme l'exige cet Amendement, et que huit Parties n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ont aussi déclaré avoir mis en place et en œuvre un tel système,

Notant cependant que les 15 Parties énumérées dans l'annexe à la présente décision n'ont pas encore fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de leur système d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B,

Sachant que les systèmes d'octroi de licences permettent de recueillir et de vérifier les données, de contrôler les importations et les exportations de substances réglementées, et de prévenir le trafic illicite,

Sachant également que l'élimination progressive de la plupart des substances réglementées par les Parties s'explique largement par la mise en place et en œuvre de systèmes d'octroi de licences permettant de contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. De prendre note avec satisfaction des efforts déployés par les Parties pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences en application du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole de Montréal ;

2. D'exhorter les 15 Parties visées dans l'annexe à la présente décision à communiquer des informations au Secrétariat sur l'établissement et la mise en œuvre des systèmes d'octroi de licences, de toute urgence et au plus tard le 15 mars 2023, afin que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal puisse les examiner à sa soixante-dixième réunion ;

3. D'engager vivement toutes les autres Parties à l'Amendement de Kigali qui n'ont pas encore établi et mis en œuvre les systèmes d'octroi de licences visés au paragraphe 1 de la présente décision à le faire et à communiquer les informations correspondantes au Secrétariat dans les trois mois suivants ;

4. De prier le Secrétariat d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et en œuvre des systèmes d'octroi de licences visés au paragraphe 1 de la présente décision par toutes les Parties au Protocole de Montréal.

Annexe au projet de décision XXXIV/[--]

Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal

1. Angola	6. Éthiopie	11. Saint-Marin
2. Botswana	7. Lesotho	12. Sao Tomé-et-Principe
3. Burundi	8. Libéria	13. Somalie
4. Côte d'Ivoire	9. Mali	14. Türkiye
5. El Salvador	10. Mozambique	15. Zambie

C. **Projet de décision XXXIV/[--] : Révision des données de référence de Madagascar**

Notant que, dans sa décision XIII/15, la treizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a décidé de conseiller aux Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence de présenter une demande à cet effet au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, qui, en collaboration avec le Secrétariat du Protocole de Montréal et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, déterminerait si les modifications proposées sont justifiées et les soumettrait à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 définit la méthodologie à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. Que Madagascar a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision des données communiquées pour l'année 2009 concernant sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui sont prises en compte dans le calcul du niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal ;

2. D'approuver la demande présentée par Madagascar et de réviser ses données pour l'année de référence 2009 concernant sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones, comme indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Partie</i>	<i>Anciennes données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)</i>			<i>Nouvelles données sur les hydrochlorofluorocarbones (en tonnes PDO)</i>		
	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>Niveau de référence^a</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>Niveau de référence^a</i>
Madagascar	33	16,8	24,9	16,49	16,8	16,6

^a Les niveaux de référence pour les hydrochlorofluorocarbones établis depuis la vingt-troisième Réunion des Parties sont présentés avec deux décimales, tandis que les niveaux précédents étaient présentés avec une décimale (voir la décision XXIII/30).

Abréviation : PDO – potentiel de destruction de l'ozone.

Annexe II*

Liste des participant(e)s

Parties

Chili

M. Osvaldo Alvarez-Perez
Ministère des affaires étrangères
Unit 3005, 30/F Enterprise Square Three
39 Wang Chiu Rd., Kowloon Bay
Hong Kong, Chine
Tél. : +852 6575-8271
Courriel : oalvarez@minrel.gob.cl,
oalvarez@prochile.gob.cl

Chine

Mme GUO Xiaolin
Directrice adjointe
Division du Protocole de Montréal
Centre de coopération environnementale
étrangère
Ministère de l'écologie et de
l'environnement
Tél. : +86 01 82268883
Courriel : guo.xiaolin@fecomee.org.cn

Costa Rica

Mme Maria del Mar Solano Trejos
Chimiste industriel
Ministère de l'environnement et de
l'énergie
San Jose
Costa Rica
Courriel : msolano@minae.go.cr

Égypte

M. Ezzat Lewis
Coordonnateur du Service national de
l'ozone
Ministère de l'environnement
30 Misr Helwan El Zirae Road - Maadi
Le Caire 11728
Égypte
Tél. portable : +201 222181424
Courriel : eztlws@yahoo.com,
eztlws@gmail.com

États-Unis d'Amérique

M. Gene Smilansky
Avocat-conseil
Département d'État des États-Unis
Bureau du Conseiller juridique (L/OES)
Courriel : SmilanskyGM@state.gov

M. Jeremy Arling
Spécialiste en chef de la protection de
l'environnement
Agence des États-Unis pour la protection

de l'environnement
Washington, 20460
Tél: +1 202 343 9055
Courriel: arling.jeremy@epa.gov

Macédoine du Nord

Mme Emilija Kjupeva-Nedelkova
Correspondante pour le Protocole
de Montréal
Ministère de l'environnement et
de l'aménagement du territoire
Plostad Presveta Bogorodica no. 3
1000 Skopje
République de Macédoine du Nord
Tél. : (+389 71) 639 018
Courriel : e.kupeva@ozoneunit.mk

Pologne

Mme Agnieszka Tomaszewska
Conseillère
Département de la stratégie et de l'analyse
Ministère du climat et de l'environnement
52-54 rue Wawelska
Varsovie 00-922
Pologne
Tél. : +4822 3692 498
Tél. portable : +48 723189231
Courriel :
agnieszka.tomaszewska@klimat.gov.pl

M. Janusz Kozakiewicz
Chef du Service de la protection de
la couche d'ozone et du climat
Institut de recherche en chimie
industrielle
8 rue Rydygiera
Varsovie - 01-793
Pologne
Tél: +4822 5682 845
Tél. portable : +48 5004 33297
Courriel : head-olcpu@ichp.pl

Sénégal

Mme Reine Marie Coly Badiane
Coordonnatrice du Programme Ozone
Sénégal
Ministère de l'environnement, du
développement durable et de la transition
écologique
Parc forestier et zoologique de Hann
Route des Pères maristes
B. P. 6557
Dakar
Sénégal

* Le texte de l'annexe n'a pas été revu par les services d'édition.

Tél. : (+221) 333826 0118 / 77 648 0059
 Télécopie : (+221) 338 226 212
 Courriel : badianermc@gmail.com ;
 rmcoly@orange.sn

Union européenne
 M. Cornelius Rhein
 Spécialiste des politiques
 Clima.C1 - Solutions à faible émission
 de carbone :
 Protocole de Montréal
 Refroidissement & chauffage propres,
 transition numérique
 Union européenne
 Avenue d'Auderghem 19
 Bruxelles 1140
 Belgique
 Tél. : +322 2954 749
 Courriel :
 Cornelius.RHEIN@ec.europa.eu

Organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mme Tina Birmpili
 Cheffe du secrétariat
 Fonds multilatéral aux fins d'application
 du Protocole de Montréal
 1000 de la Gauchetière Street West
 Suite 4100
 Montréal, Québec H3B 4W5
 Canada
 Courriel : tina.birmpili@un.org

Mme Rossana Silva Repetto
 Cheffe adjointe du secrétariat
 Fonds multilatéral aux fins d'application
 du Protocole de Montréal
 1000 de la Gauchetière Street West
 Suite 4100
 Montréal, Québec H3B 4W5
 Canada
 Courriel : rossana.silva-repetto@un.org

M. Balaji Natarajan
 Spécialiste hors classe de la gestion de
 programme
 Fonds multilatéral aux fins d'application
 du Protocole de Montréal
 1000 de la Gauchetière Street West
 Suite 4100
 Montréal, Québec H3B 4W5
 Canada
 Courriel : balaji@unmfs.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement

M. Marco Pinzon
 Coordonnateur régional du Protocole de
 Montréal pour l'Amérique latine
 Service ActionOzone
 PNUE
 Ave. Morse Ed. 103 – Clayton Ciudad
 del Saber

Panama
 République du Panama
 Courriel : marco.pinzon@un.org

Mme Donnalyn Charles
 Coordinatrice régionale du Protocole de
 Montréal pour la Caraïbes
 Programme d'aide au respect du Service
 ActionOzone
 PNUE
 Ave. Alberto Tejada, Edificio 103,
 Clayton, Ciudad del Saber,
 Corregimiento de Ancón
 Panama
 République du Panama
 Courriel : donnalyn.charles@un.org

Banque mondiale

M. Thanavat Junchaya
 Ingénieur écologue principal
 Pôle Environnement, ressources naturelles
 et économie bleue
 Groupe de coordination mondiale pour le
 Protocole de Montréal
 1818 H. Street Ave., NW
 Washington, DC 20433
 États-Unis d'Amérique
 Courriel : tjunchaya@worldbank.org

Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral

M. Hassan Mubarak
 Chef du Groupe de la gestion des produits
 chimiques dangereux
 Responsable national pour les questions
 relatives à l'ozone
 Conseil suprême de l'environnement
 P.O. Box 18233
 Manama
 Bahreïn
 Tél. : (+973 17) 386 567 / 386 567
 Courriel : hmubarak@sce.gov.bh

Secrétariat de l'ozone

Mme Megumi Seki Nakamura
 Secrétaire exécutive
 Secrétariat de l'ozone
 PNUE
 P.O. Box 30552-00100
 Nairobi, Kenya
 Tél. : +254 20 762 3452
 Courriel : meg.seki@un.org

M. Gilbert Bankobeza
 Juriste principal
 Secrétariat de l'ozone
 PNUE
 P.O. Box 30552-00100
 Nairobi, Kenya
 Tél. : +254 20 762 3854
 Courriel : gilbert.bankobeza@un.org

M. Gerald Mutisya
Administrateur de programme (rapports,
données et analyses)
Secrétariat de l'ozone
PNUE
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tél. : +254 20 762 4057
Courriel : gerald.mutisya@un.org

Mme Liazzat Rabbiosi
Administratrice de programme (respect)
Secrétariat de l'ozone
PNUE
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tél. : +254 20 762 3856
Courriel : rabbiosi@un.org

Mme Maud Barcelo Martinez
VNU – Juriste et spécialiste des questions
de respect
Secrétariat de l'ozone
PNUE
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Courriel : maud.barcelomartinez@un.org